

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1904.

(Du 3 mars 1905.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'art. 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1904.

A. Partie générale.

L'année 1904 a été marquée pour le Tribunal fédéral par des changements importants dans sa composition. A la fin du premier trimestre, M. le juge Bachmann s'est vu obligé, pour des raisons de santé, à donner sa démission, tant comme président du Tribunal fédéral que comme membre de ce corps, où il était entré en décembre 1895. A la même époque, M. le juge Lienhard crut aussi devoir, également pour des raisons de santé, renoncer à la vice-présidence. Dans la session de juin, l'Assemblée fédérale appela à la présidence du Tribunal fédéral M. le juge Soldati et à la vice-présidence M. le juge Monnier. En même temps, elle élisait comme juge fédéral, en remplacement de M. Bachmann, M. le conseiller national Gallati, qui prit place dans la II^e section (cour de droit public). Malheureusement, M. Gallati ne put pas remplir longtemps ses fonctions; le 3 novembre 1904, un funeste accident l'enlevait prématurément à sa famille et à son pays et privait le Tribunal fédéral de sa précieuse collaboration. Nous avons eu aussi à déplo-

rer la mort d'un de nos juges-suppléants, M. le conseiller national Fehr, qui fut remplacé en décembre par M. le conseiller aux Etats Geel.

A la suite de ces divers changements de personnel, le Tribunal fédéral dut avoir recours, d'une manière plus fréquente que d'habitude, à messieurs les juges-suppléants, qui plusieurs fois voulurent bien se charger de la tâche de rapporteur, notamment dans la 1^{re} section (Cour de droit civil).

La loi fédérale concernant l'augmentation des membres du Tribunal fédéral, du 24 juin 1904, est venue apporter un allègement à la surcharge de travail que l'accroissement incessant du nombre des affaires imposait aux membres du tribunal.

En exécution de cette loi, l'Assemblée fédérale a, dans sa session de décembre 1904, élu trois nouveaux juges fédéraux ; elle a en même temps nommé le successeur de M. Gallati ; les quatre nouveaux élus, MM. Schurter, Affolter, Picot et Schmid, ont tous accepté leur nomination et sont entrés en fonctions au 1^{er} janvier 1905.

Les deux nouveaux postes de secrétaire, institués par l'arrêté fédéral du 23/24 juin 1904, ont été attribués, à la suite d'un concours, à MM. E. Vuilleumier, docteur en droit et avocat, (langue française) et W. Renold, avocat, (langue allemande), qui avaient déjà exercé ces fonctions précédemment à titre provisoire. Nous comptons obtenir par cette augmentation de forces une plus grande célérité dans la rédaction des arrêts, particulièrement dans les affaires de langue française.

L'expédition des jugements n'a pas pu être faite toujours sans quelque retard ; il ne pourra être remédié à ce défaut que par l'augmentation du nombre des employés chargés de ce service ; c'est là une conséquence inévitable du nombre toujours plus grand des décisions rendues. La statistique des affaires soumises au Tribunal fédéral en 1904 accuse en effet une augmentation générale sur les résultats de 1903 :

Total des affaires inscrites :

en 1903 : 1299, en 1904 : 1495.

Total des affaires liquidées :

en 1903 : 1003, en 1904 : 1199.

(Voir le tableau détaillé ci-bas).

Nous avons pris note du désir exprimé au sein du Conseil national, que le répertoire général des arrêts du Tribunal fédéral

soit publié non pas seulement tous les dix ans, mais à des intervalles plus rapprochés.

Actuellement, une période de dix ans depuis la publication du dernier répertoire général vient de se terminer; nous avons donc à publier maintenant un volume contenant le répertoire des 10 (ou 11) dernières années (1894 à 1904); pour la suite, l'on pourra examiner si cette publication doit être faite à intervalles plus courts, tous les cinq ans par exemple.

Les propositions de la société suisse des avocats en vue de l'introduction d'un brevet fédéral pour l'exercice de la profession d'avocat, ont été soumises à l'étude d'une commission spéciale, dont le rapport sera incessamment déposé; aussitôt après, le Tribunal remettra son avis au Département fédéral de Justice.

Le nombre total des séances du Tribunal fédéral en 1904 s'est élevé à 226 (211 en 1903); elles se répartissent comme suit: séances plénières 15, — de la première section 85, — de la seconde 75 — de la Chambre des poursuites et faillites 43, — de la Cour de cassation 4, — de la Cour pénale fédérale 3, — de la Chambre d'accusation 1.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1904:

Nature de la cause.	Reportées de 1902.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral .	26	41	67	20	47
2. Recours en matière d'expropriation	143	172	315	183	132
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	39	337	376	350	26
4. Demandes de revision	3	5	8	5	3
5. Demandes d'interprétation	—	1	1	1	—
6. Demandes de modération	1	1	2	1	1
7. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse dans des liquidations forcées	4	—	4	4	—
Total	216	557	773	564	209

Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 67 procès soumis directement au Tribunal se répartissent comme suit :

- 1 procès entre la Confédération et un canton ;
- 10 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs ;
- 20 procès entre un canton, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part ;
- 3 contestations entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité ;
- 1 procès en matière de heimatlosat ;
- 3 procès portés devant le Tribunal fédéral en vertu de l'article 39, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer

- 2 procès basés sur l'article 30, al. 3 de la même loi ;
- 1 contestation entre une compagnie de chemin de fer en état de liquidation forcée et ses créanciers ;
- 1 action fondée sur l'article 47 de la loi du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 5 actions basées sur l'article 23 de la même loi ;
- 5 contestations touchant l'application de l'article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889 ;
- 9 procès portés directement devant le Tribunal fédéral en suite d'accord des parties ;
- 5 contestations touchant l'application de l'article 12, al. 6, de la loi concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des C. F. F. du 15 oct. 1897.
- 1 procès en matière de droit successoral.

67

Le sort de ces affaires est indiqué dans le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès entre la Confédération et des cantons	—	—	—	—	1	1
2. Procès de particuliers, comme demandeurs, contre la Confédération, comme défenderesse	1	—	3	—	6	10
3. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	4	1	—	1	14	20
4. Contestations entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité	2	1	—	—	—	3
5. Procès en matière de heimatlosat	—	—	1	—	—	1
6. Procès basés sur l'article 39, al. 2 de la L. F. concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 28 déc. 1872.	—	—	—	—	3	3
7. Contestations touchant l'application de l'art. 30, al. 3 de la même loi	—	—	—	—	2	2
8. Contestations entre une société de chemin de fer en liquidation et ses créanciers	1	—	—	—	—	1
9. Actions fondées sur l'article 47 de la loi du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	—	—	1	1
10. Actions fondées sur l'article 23 de la même loi	—	—	—	—	5	5
11. Contestations touchant l'application de l'article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889	2	—	—	—	3	5
12. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord des parties	—	—	—	—	9	9
13. Contestations touchant l'application de l'article 12, al. 6 de la L. F. concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	1	—	1	—	3	5
14. Procès en matière de droit successoral	—	1	—	—	—	1
Total	11	3	5	1	47	67

Des 4 contestations liquidées, pendantes entre des particuliers ou corporations comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse : 1 avait sa source dans un contrat, 2 concernaient la responsabilité postale et 1 tendait à la réparation d'un dommage.

Des 6 procès entre des cantons d'une part, et des particuliers ou corporations d'autre part et qui ont été liquidés : 1 concernait une demande en dommages-intérêts, 1 le droit de pêche, 1 le droit de rétention, 1 l'enrichissement illégitime, 1 une revendication et 1 le rachat des chemins de fer.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral, comme instance unique, se répartissent ainsi qu'il suit entre les deux sections :

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.
Procès reportés de 1903 à 1904	9	17	26
Causes nouvelles introduites en 1904	14	17	41
	Total	34	67
Causes terminées en 1904	5	15	20
Restées pendantes	18	19	47

Des 47 causes non liquidées, 2 sont pendantes depuis 1900, 2 depuis 1901, 5 depuis 1902, 7 depuis 1903 : les 31 autres ont été introduites en 1904.

ad 2. Recours en matière d'expropriation.

Le nombre des recours, pendants en 1904, contre les prononcés de commissions fédérales d'estimation s'est élevé à 315. De ce nombre, 143 avaient été reportés de l'année précédente et 172 ont été introduits durant l'exercice.

La répartition de ces 315 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante :

Chemins de fer fédéraux	
I ^{er} Arrondissement	40
II	47
III	18
IV	23
Commune de Lucerne (place de tir)	4
» Fribourg (place de tir)	1
Compagnies de chemins de fer :	
Gothard	12

A reporter 145

	Report 145
Chemins de fer rhétiens	27
Erlenbach-Zweisimmen	3
Ligne du Grand Duché de Bade	19
Vevey-Chexbres	3
Chemins de fer du Birseck	3
Saignelégier-Glovelier	1
Nyon-Crassier	21
Martigny-Chatelard	3
Tramways Appenzellois	38
Chemin de fer de Wynenthal	3
Soleure-Münster	1
Chemin de fer du Sernfthal	4
Berne-Schwarzenburg	1
Chemins de fer électriques :	
Châtel-Bulle-Montbovon	12
Montreux-Oberland bernois	18
Vevey-Blonay-Chamby	1
Brunnen-Morschach	1
Wetzikon-Meilen	1
Usines électriques : « Motor »	4
Wangen sur l'Aar	2
Lucerne-Engelberg	2
Fabriques de machines d'Oerlikon	1
Filatures de la Lorze	1
	Total 315

De ces 315 affaires, 183 ont été liquidées et cela de la manière suivante :

Recours retirés ou devenus sans objet :	44
Recours liquidés par transaction :	9
Recours liquidés ensuite d'adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction :	124
Recours terminés par arrêt au fond du Tribunal fédéral :	6
	Total : 183

Des 182 cas qui n'ont pu être liquidés en 1904 : 13 datent de 1903, les 119 autres ont été introduits en 1904, 83 de ceux-là au cours du second semestre.

Dans 4 des 6 affaires terminées par un arrêt du Tribunal

fédéral, le jugement éventuel de la commission d'instruction fut confirmé; les 2 autres cas visaient bien des recours contre des prononcés de la commission fédérale d'estimation, mais le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence.

ad 3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 376, se rapportaient à des matières réglées par le droit fédéral, savoir :

Divorce	29
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	7
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	33
Droits des obligations :	
Dol	1
Actes illicites (C. O. 50 et suiv)	63
Enrichissement illégitime	1
Contrat conclu en faveur d'un tiers	1
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	7
Interdiction de concurrence	4
Reprise de dette	7
Droit de propriété	6
Droit de gage	6
Vente	43
Echange	2
Bail à loyer	9
Bail à ferme	2
Prêt	3
Louage de service	13
Louage d'ouvrage	10
Mandat	6
Courtage	1
Commission	2
Cautionnement	11
Transport	3
Jeu et pari	1
Société simple	6
Société en nom collectif	5
Société en commandite	4
Société par actions	2

A reporter 288

	Report 288
Association	2
Autres sociétés (C. O. 716 et suiv.)	1
Droit de change	1
Compte-courant	2
Raisons de commerce	1
Assurance sur la vie	3
Assurance contre les accidents	4
Assurance contre l'incendie	2
Exécution de jugement	1
Autres contrats et prétentions	13
Marques de fabrique et de commerce	9
Brevets d'invention	8
Droit d'auteur	1
Action révocatoire	10
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	11
Matières régies par le droit cantonal ou étranger	19
	<u>Total 376</u>

Le tableau suivant indique le sort et l'origine des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1904 :

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants	Total.
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	—	1
Argovie	2	—	4	8	—	—	14
Bâle-campagne	4	—	3	3	—	2	12
Bâle-ville	5	3	1	15	—	3	27
Berne (partie allemande)	3	2	5	12	—	—	22
Berne (partie française)	—	1	1	2	—	—	4
Fribourg	3	3	—	6	—	3	15
Genève	9	3	7	21	5	6	51
Glaris	1	—	1	—	—	—	2
Grisons	2	1	1	—	—	—	4
Lucerne	2	3	7	10	—	3	25
Neuchâtel	2	4	3	18	—	1	28
Nidwald	—	—	—	1	—	1	2
Obwald	—	—	1	3	—	—	4
Schaffhouse	1	1	1	2	—	—	5
Schwyz	1	—	—	2	—	—	3
Soleure	—	—	1	1	—	—	2
St-Gall	—	1	1	1	—	1	4
Tessin	1	1	1	3	—	—	6
Thurgovie	2	1	2	5	1	—	11
Uri	—	1	3	1	—	—	5
Valais	2	—	4	4	—	—	10
Vaud	3	5	6	12	—	2	28
Zoug	—	—	2	3	—	—	5
Zurich	5	27	7	41	2	4	86
Total	48	57	62	175	8	26	376

Les motifs pour lesquels, dans 48 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours sont les suivants: Dans 19 cas, le tribunal n'était pas compétent parce que soit le droit cantonal (17 cas) soit le droit étranger, (2 cas) étaient applicables. Dans 7 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi d'organisation judiciaire; dans 12 cas, la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal; dans 10 cas, le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

De ces 48 cas, 30 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un juge-rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 62 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes :

- 2 divorces;
- 4 Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur;
- 9 Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 37 Droit des obligations (savoir: Actes illicites 14, enrichissements illégitimes 1, reprise de dette 1, droit de propriété 1, droit de gage 1, vente 3, échange 1, bail à loyer 1, bail à ferme 1, louage de services 4, louage d'ouvrage 1, mandat 2, courtage 1, cautionnement 1, transport 1, société simple 1, société en nom collectif 1, compte-courant 1);
- 1 Marque de fabrique et de commerce;
- 4 Brevets d'invention;
- 1 Droit d'auteur;
- 2 Actions révocatoires;
- 2 Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

62

Huit affaires ont été retournées à l'instance cantonale soit pour que le dossier fût complété, soit pour que certaines questions restées en suspens fussent tranchées.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs a été appliquée dans 68 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral:

	1 ^{re} section	2 ^e section	Total
Causes reportées de 1903 à 1904	36	3	39
Causes nouvelles en 1904 . . .	268	69	337
Total	304	72	376
Causes terminées en 1904 . . .	284	66	350
Restées pendantes	20	6	26

Sur les 26 recours demeurés pendants à la fin de 1904, 1 a été présenté en septembre (suspendu ensuite d'une demande de

revision pendante devant le tribunal cantonal), 2 en novembre et les autres en décembre.

Ad 4 et 5. Demande de revision et d'interprétation.

Des 8 cas de revision traités en 1904, 7 ont été soumis à la I^{re} section et 1 à la II^e section; 4 ont été repoussés, 1 a été retiré et 3 sont encore pendants devant la I^{re} section.

La demande d'interprétation, qui concernait une affaire d'expropriation, a été réglée par correspondance.

Ad 7. Demandes de modération.

Des deux demandes de modération, l'une a été liquidée par transaction, l'autre est encore pendante devant la II^e section.

Ad 8. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse d'une compagnie de chemin de fer en état de liquidation.

Les 4 recours pendants concernaient le chemin de fer funiculaire de la chute du Reichenbach; l'un a été déclaré fondé, les autres écartés.

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

Une affaire pénale (contravention douanière) avait été reportée de l'année 1903; une seconde affaire (attentat) s'est présentée dans le cours de l'année. Dans la première, les accusés ont été déclarés coupables; la seconde a dû être reportée à l'année suivante. La Chambre d'accusation n'a pas encore pu rendre son jugement sur la question de savoir si la dite affaire devait être portée devant la Chambre criminelle.

b. Cour de cassation.

La Cour de cassation a été nantie, en 1904, de 13 recours; deux autres avaient été introduits en 1903. De ces 15 recours, 7 furent liquidés en 1904 et 8 reportés en 1905. Un de ces recours avait trait à la loi sur les brevets d'invention; il a été déclaré fondé. Un autre avait trait à la propriété artistique, il n'est pas encore liquidé. Six concernaient la loi sur les marques de fabrique, l'un d'eux a été déclaré fondé pour autant que

le litige subsistait encore, deux ont été écartés, trois reportés. Deux autres recours visaient la loi fédérale sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, l'un a été déclaré fondé, l'autre reporté à 1905. Un recours concernait un jugement pénal relatif à la violation du secret postal, il y a été fait droit. Ont encore été reportés: deux recours au sujet de la violation de la loi sur le travail dans les fabriques et un autre concernant la mise en péril de train de chemin de fer. Enfin un recours a été dirigé contre la sentence rendue par la Cour pénale pour contestation douanière; la Cour de cassation n'est pas entrée en matière, pour autant qu'il s'agissait de violations de droit formel purement matériel, pour le surplus, le recours en cassation des prévenus et condamnés a été déclaré mal fondé. Quatre de ces recours en cassation provenaient du canton de Lucerne, 3 du canton de Berne, 2 du canton de Zurich, 1 de chacun des cantons d'Argovie, Schwyz, Bâle, Vaud et Neuchâtel. Enfin l'un de ces recours était dirigé contre une sentence de la Cour pénale fédérale.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter, en 1904, se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1903.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations entre cantons .	2	4	6	4	2
2. Extraditions	—	6	6	6	—
3. Recours de particuliers ou de corporations	63	321	384	320	64
4. Revendication de la nationalité suisse	1	1	2	2	—
5. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci	1	—	1	—	1
6. Demandes de revision . . .	—	3	3	3	—
7. Contestations entre les C. F. F. (Direction générale) et un canton	—	1	1	—	1
	67	336	403	335	68

Ad. I. Contestations entre cantons.

Les 4 cas liquidés dans le courant de l'année concernaient l'un, une contestation entre Zoug et Zurich relative à des droits de souveraineté sur la Sibl, contestation liquidée par transaction, les trois autres des différends entre Neuchâtel et Berne au sujet de l'entretien de pauvres ressortissants; les prétentions sont en partie devenues sans objet, elles ont en partie été repoussées.

Ad. 2. Extraditions.

Deux demandes d'extradition, émanaient d'Autriche, deux d'Italie, une d'Allemagne, une de France. Toutes ces demandes furent accueillies favorablement; l'une d'elles cependant, présentée par l'Italie, ne le fut que partiellement, c'est à dire pour certains chefs d'accusation seulement.

Ad. 3. Recours de particuliers ou corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 384 recours de droit public, traités par le Tribunal fédéral en 1904, se répartissent comme suit :

	Causes reportées de 1903.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	41	244	285	239	46
b. Violation de lois fédérales	2	23	25	20	5
c. Violation de constitutions cantonales	17	41	58	49	9
d. Violation de traités internationaux	3	13	16	12	4
	68	321	384	320	64

a. Les 285 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4 (égalité devant la loi, déni de justice)	206
» 31/33 (liberté de commerce et professions libérales)	7
» 45 (liberté d'établissement)	9
» 46 (double imposition)	24

A reporter 246

	Report	246
» 49/50 (articles confessionnels)		4
» 54 (droit au mariage)		3
» 55 (liberté de la presse)		3
» 58/59 (garantie du for du domicile)		22
» 60/61 (égalité de traitement des confédérés et exécution des jugements)		4
» 64 (souveraineté législative de la Confédération)		1
» 5 des dispositions transitoires (professions libérales)		2

 285

b. Les 20 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et accusés	3
» » » la capacité civile	9
» » » les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour	8
» » » l'état civil et le mariage	2
» » » l'expropriation (for)	1
» » » la responsabilité civile	2

 25

c. Parmi les recours pour *violation de constitutions cantonales*, quatre cas dans lesquels on alléguait une violation de l'autonomie communale, restés en suspens à fin 1903, mais introduits déjà en 1901 et 1902, ont été rayés du rôle. Cette radiation a été opérée avec la réserve faite en faveur des recourants du droit de porter à nouveau un recours devant le Tribunal fédéral contre les prononcés des Grands Conseils auxquels des recours avaient aussi été adressés, mais n'avaient pas encore été liquidés.

d. Les recours pour *violation de traités internationaux* concernaient :

Le traité avec la France sur la compétence judiciaire	9
» » d'établissement avec la France	1
» » » l'Allemagne	1
» » international avec le Grand-Duché de Bade	1
» » » » Wurtemberg	1
Les conventions internationales sur la procédure civile	3

 16

Les *cantons* contre les autorités desquels sont dirigés les 384 recours émanant de particuliers et de corporations, ainsi que l'*origine* et le *sort* de ces recours sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	1	—	5	2	8
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	1	2
Argovie	15	2	1	18	7	43
Bâle-campagne	—	—	—	4	1	5
Bâle-ville	—	1	2	1	2	6
Berne	19	2	3	21	8	53
Fribourg	1	—	5	10	8	24
Genève	5	1	2	14	5	27
Glaris	—	1	—	—	—	1
Grisons	2	—	—	10	—	12
Lucerne	2	4	2	14	7	29
Neuchâtel	—	1	1	5	—	7
Nidwald	1	—	1	2	—	4
Obwald	1	1	2	1	—	5
Schaffhouse	5	1	1	2	1	10
Schwyz	1	—	2	5	1	9
Soleure	1	—	1	2	1	5
St. Gall	2	—	2	3	2	9
Tessin	4	2	5	23	8	42
Thurgovie	4	1	—	—	2	7
Uri	1	—	2	5	—	8
Valais	—	—	—	6	1	7
Vaud	9	1	4	13	2	29
Zoug	3	—	—	4	1	8
Zurich	7	2	—	11	4	24
Total	83	21	36	180	64	384

Les 64 recours *demeurés pendants* datent : 1 de l'année 1902, 3 de 1903, tous les autres ont été introduits au cours de l'année 1904, 1 en mars, 1 en avril, 1 en mai, 2 en juin, 2 en juillet, 3 en août, 4 en septembre, 11 en octobre, 14 en novembre et 21 en décembre.

Les motifs de la *non entrée en matière* dans 82 cas ont été les suivants : dans 18 cas, l'incompétence du tribunal; dans 10 cas, la tardiveté; dans 7 cas, la prématurité de recours (pas de jugement au fond); dans 18 cas, le défaut de procédure préalable devant toutes les instances cantonales; dans 2 cas, le défaut de légitimation; dans 1 cas, le défaut d'intérêt juridique; dans 1 cas, parce qu'il s'agissait d'une contestation de droit civil; dans 10 cas, parce que l'arrêt attaqué n'était pas joint; dans 15 cas, parce que les recours ne remplissaient pas les formes légales, n'étaient pas motivés, n'étaient pas clairs ou ne contenaient pas de conclusions.

Dans 83 cas, les recourants ont été condamnés à payer un émolument de justice, leur recours étant jugé abusif; plusieurs fois, ils ont aussi été condamnés à payer des dépens à la partie adverse. Dans quelques cas aussi, le représentant juridique du recourant a été condamné personnellement à une amende.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 36 recours reconnus fondés avaient trait :

- 8 à l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice),
- 2 à l'article 33 (exercice de professions libérales),
- 3 » » 45 (établissements),
- 4 » » 46 (double imposition),
- 1 » » 54 (droit au mariage),
- 5 » » 58/59 (question de for),
- 1 » » 61 (exécution de jugements civils),
- 2 » » 5 des dispositions transitoires (professions libérales),
- 3 » » à la violation des droits garantis par des constitutions cantonales,
- 1 à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage,
- 1 » » » la capacité civile,
- 1 » » » l'extradition,
- 1 au traité avec la France sur la compétence judiciaire,
- 3 aux conventions internationales sur la procédure.

36

Le président de la II^e section a été nanti très fréquemment de demandes de mesures provisionnelles; dans quelques cas, peu nombreux, les requêtes ont été écartées, dès l'abord, comme irrecevables; dans la grande majorité des cas, la demande a été communiquée à la partie adverse, avec fixation d'un court délai, pour qu'elle pût se déterminer. Il n'est intervenu qu'un très petit nombre d'ordonnances de mesures provisionnelles, soit parce que la partie adverse avait acquiescé à la demande, soit parce que le prononcé sur le fond a pu intervenir à brève échéance.

Ad 4. Revendication de la nationalité suisse.

Des deux recours qui se sont présentés, l'un, dirigé contre le canton de Schwyz a pu être écarté comme devenu sans objet, ensuite de reconnaissance de la partie contre laquelle il était dirigé; dans l'autre cas, le tribunal s'est déclaré incompétent.

Ad 5. Demande de revision.

Deux demandes ont été écartées; il n'a pas été entré en matière sur une troisième.

VI. Haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillites.

Le nombre total des recours traités, durant l'exercice écoulé, a été de 299, dont 6 reportés de l'année précédente et 293 parvenus en 1904; 291 ont été liquidés et 8 reportés à l'exercice de 1905.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés se répartissent comme suit :

- 4 concernaient les obligations de préposés,
- 10 des dénis de justice ou des retards injustifiés,
- 6 la notification des actes de poursuite,
- 5 le mode de poursuite,
- 7 le for de la poursuite,
- 1 la poursuite contre une femme mariée,
- 1 la poursuite contre un incapable,
- 1 la poursuite contre une masse successorale,
- 5 le commandement de payer,
- 8 l'opposition,
- 2 la main-levée,
- 6 l'annulation de la poursuite,
- 5 la suspension de la poursuite,
- 2 la poursuite pour effet de change,
- 16 la continuation de la poursuite,
- 68 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets,
- 12 la saisie de salaires,
- 3 la participation à la saisie,
- 7 le droit de rétention,
- 19 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis,
- 1 la revendication de droits de propriété dans la faillite,
- 1 l'autorisation de surseoir à la vente,
- 1 l'extinction de la poursuite,

- 2 la réquisition de vente,
- 1 la poursuite en réalisation de gage,
- 22 la réalisation de meubles ou de créances,
- 18 la réalisation d'immeubles,
- 1 la réalisation de gré à gré,
- 7 la collocation des créanciers et la distribution du produit de la saisie,
- 10 la collocation et la distribution des deniers dans la faillite,
- 2 la déclaration de faillite ou réquisition de faillite,
- 1 la représentation de la masse en faillite,
- 3 l'administration de la faillite,
- 2 la cession d'une prétention de la masse, au sens de l'art. 260 L. P.,
- 9 le séquestre et son exécution,
- 3 l'acte de défaut de biens,
- 3 les frais de poursuite et de faillite,
- 1 l'avance des frais,
- 1 l'amende et les frais de recours,
- 3 les fêtes et suspensions,
- 3 le concordat,
- 1 la réprimande,
- 1 la réhabilitation,
- 4 la demande de revision,
- 3 les délais de recours.

Le tableau ci-après indique la *répartition* des recours suivant les *cantons*, ainsi que leur *sort*.

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou déreus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours retés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	2	1	1	3	—	7
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	1
Argovie	6	—	8	9	—	23
Bâle-campagne	2	1	—	5	—	8
Bâle-ville	4	—	4	15	1	24
Berne (partie allemande) .	7	3	4	5	—	19
Berne (partie française) .	—	—	1	2	1	4
Fribourg	4	1	5	11	—	21
Genève	4	—	6	12	—	22
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	4	—	1	2	—	7
Lucerne	4	—	2	12	—	18
Neuchâtel	—	—	—	2	—	2
Nidwald	—	1	1	1	1	4
Obwald	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	—	—	2	1	—	3
Soleure	1	—	1	3	0	5
St. Gall.	—	—	7	6	—	13
Tessin	1	1	6	19	3	30
Thurgovie	1	—	3	1	1	6
Uri	2	1	1	2	0	6
Valais	2	—	2	3	—	7
Vaud	9	0	5	14	1	29
Zoug	—	2	—	1	—	3
Zurich	4	1	8	23	—	36
Total	58	12	69	152	8	299

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 58 cas, étaient son incompétence (il s'agissait de recours rentrant dans la compétence d'autorités judiciaires), le défaut de vocation du recourant ou des vices de formes (préterition d'instance, défaut de données essentielles, recours tardif, etc., etc.)

Les 69 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 1 les obligations des préposés,
- 3 la notification des actes de poursuites,
- 1 le mode de poursuite,
- 1 la poursuite contre un incapable,
- 1 le commandement de payer,
- 3 l'opposition,
- 8 la continuation de la poursuite,
- 14 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets,
- 4 la saisie de salaires,
- 1 la participation à la saisie,
- 1 le droit de rétention,
- 6 la revendication de droits de propriété ou de gage sur de
objets saisis,
- 1 l'extinction de la poursuite,
- 1 la revendication de droits de propriété dans la faillite,
- 6 la réalisation de meubles ou de créances,
- 2 la réalisation d'immeubles,
- 2 la collocation des créanciers et la distribution du produit de
la saisie,
- 5 la collocation et la distribution des deniers dans la faillite ;
- 1 la cession d'une prétention de la masse, au sens de l'art. 260 L. P.,
- 3 le séquestre et son exécution,
- 1 l'acte de défaut de biens,
- 1 les frais de poursuites et de faillites,
- 1 l'amende et les frais de recours,
- 1 les fêtes en matière de poursuite.

 69

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 33. De celles-ci, 13 ont été accordées et 5 repoussées, Sur les 15 autres, il n'est pas intervenu de décision, soit qu'elles aient été communiquées à l'autorité de surveillance avec ordre de maintenir provisoirement l'état de choses actuel, soit que la décision sur le fond soit intervenue à brève échéance.

V. Juridiction non contentieuse.

En ce qui concerne la liquidation du *chemin de fer funiculaire de la chute du Reichenbach*, la vente aux enchères a eu lieu le 27 décembre 1904 ; la ligne a été adjugée au plus haut enchérisseur. Le rapport final de l'administrateur de la masse n'a pas encore été déposé.

La question de la liquidation du *chemin de fer routier*

Lausanne-Moudon (chemins de fer électriques régionaux du Jorat) est encore en suspens, ensuite des négociations qui ont lieu entre les créanciers et la compagnie.

A la fin de l'année, une demande de liquidation contre une compagnie de chemin de fer secondaire a été déposée, mais elle a été retirée avant la fin de l'exercice.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Leur répartition d'après les langues nationales.

Les tableaux suivant indiquent, en le comparant à celui de 1903, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1904, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Tableau A.

Comparaisons des affaires traitées en 1903 et 1904.

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées	
	1903.	1904.	1903.	1904.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Affaires portées directement devant le Tribunal fédéral	44	67	18	20
2. Affaires d'expropriation	274	315	131	183
3. Recours en réforme	333	376	293	350
4. Demandes de révision	9	8	6	5
5. Demandes d'interprétation	3	1	3	1
6. Recours en cassation	2	—	2	—
7. Demandes de modération	2	2	1	1
8. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse dans des liquidation forcées	4	4	—	4
<i>II. Affaires pénales.</i>				
1. Procès devant la cour pénale	2	2	1	1
2. Recours en cassation	9	15	6	7
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales	4	—	4	—
2. Contestations entre cantons	5	6	3	4
3. Extraditions	6	6	6	6
4. Recours de particuliers et de corporations	371	384	308	320
5. Renoncations à la nationalité suisse	3	—	2	—
6. Demandes de reconnaissance de de la qualité de citoyen suisse	—	2	—	2
7. Comptabilité des chemins de fer	3	1	2	—
8. C. F. F. c. des cantons	—	1	—	—
9. Demandes de révision	3	3	3	3
10. Demandes d'interprétation	3	—	3	—
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	216	299	210	291
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	3	3	1	1
Total	1299	1495	1003	1199

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1904.	Ont duré jusqu'au jugement												Durée maximale jusqu'au jugement.	Durée moyenne				
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.		au-delà de 27 mois.	Mois.	Jours.	jusqu'au jugement.	
																		Mois.	Jours.
I. Affaires civiles.																			
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	20	2	1	1	1	3	4	1	—	—	1	1	4	48	21	14	15	—	
2. Affaires d'expropriation	183	16	10	8	13	2	21	27	1	22	43	3	1	6	42	9	11	12	
3. Recours en réforme	350	36	62	146	86	13	5	2	—	—	—	—	—	—	9	17	1	24	
4. Demandes de revision	5	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	14	3	5	12	
5. Demandes d'interprétation	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	20	2	20	
6. Demandes de modération	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	18	
7. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse	4	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	9	8	9	2	
II. Affaires pénales.																			
1. Procès pénaux	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	21	3	21	
2. Recours en cassation	7	—	—	2	2	1	1	—	1	—	—	—	—	—	13	9	4	18	
III. Contestations de droit public.																			
1. Entre cantons	4	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	75	15	20	
2. Extraditions	6	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	12	
3. Recours de particuliers et de corporations	320	35	52	94	87	35	4	4	—	—	2	—	—	7	66	3	3		
4. Revendication de la nationalité	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	24	1		
5. Demandes de revision	3	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6	—		
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																			
291	151	79	50	10	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	7	—		
V. Juridiction non contentieuse																			
1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7	1		
Total	1199	247	206	309	201	56	36	39	14	22	45	4	2	18					
Proportion	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
	100	20,600	17,180	25,771	16,764	4,671	3,003	3,238	1,433	1,833	3,733	0,334	0,167	1,504					

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1904 se répartissent comme suit:

	Suisse allemande	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs . . .	41 = 61,19 %	22 = 32,83 %	4 = 5,98 %	67 = 100 %
2. Affaires d'expropriation . .	215 = 68,25 %	100 = 31,75 %	— —	315 = 100 %
3. Recours en réforme . . .	234 = 62,23 %	136 = 36,17 %	6 = 1,60 %	376 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	12 = 80 %	3 = 20 %	— —	15 = 100 %
<i>II. Affaires pénales:</i>				
1. Procès devant la cour pé- nale	2 = 100 %	— —	— —	2 = 100 %
2. Recours en cassation	12 = 80 %	3 = 20 %	— —	15 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>				
	250 = 62,03 %	108 = 26,80 %	45 = 11,17 %	403 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	184 = 61,54 %	85 = 28,43 %	30 = 10,03 %	299 = 100 %
<i>V. Jurisdiction non conten- tieuse</i>				
	2 = 67 %	1 = 33 %	— —	3 = 100 %
Total	952 = 69,68 %	458 = 30,64 %	85 = 5,68 %	1495 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 3 mars 1905.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Le président :

F. A. Monnier.

Le greffier :

E. de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1904. (Du 3 mars 1905.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1905
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.1905
Date	
Data	
Seite	805-831
Page	
Pagina	
Ref. No	10 076 281

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.